REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Deux-Sèvres

dossier n° PC 079 347 18 P0002

date de dépôt : **19 avril 2018**

demandeur : **QUADRAN, représenté par Monsieur ALBUISSON LAURENT**

pour : **construction d'une centrale solaire photovoltaïque permettant la production d'électricité constituée :**
- de panneaux solaires regroupés sur des tables, elles-mêmes supportées par des gabions. Les gabions étant des encrages hors sol.
- d'un poste de transformation
- d'un poste de livraison

adresse terrain : **lieu-dit L'HERMITAGE, à Viennay (79200)**

DDT 79
Affaire suivie par :
Therese-Marie DANE
05 49 80 46 68

M. le Directeur de la DDT 79
à
QUADRAN, représenté par Monsieur ALBUISSON LAURENT
74 RUE LIEUTENANT DE MONTCABRIER
lieu-dit TECHNOPARC DE MAZERAN CS10034
34500 Béziers

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 19 avril 2018, pour un projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque permettant la production d'électricité constituée :
- de panneaux solaires regroupés sur des tables, elles-mêmes supportées par des gabions. Les gabions étant des encrages hors sol.
- d'un poste de transformation
- d'un poste de livraison situé lieu-dit L'HERMITAGE, à Viennay (79200).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
  - préciser comment le nettoyage des panneaux sera effectué
  - décrire les clôtures afin de mettre en cohérence avec les éléments mentionnés dans l'étude d'impact qui précise que l'ensemble des clôtures sera changé, en désaccord avec les mentions du permis de construire
  - mettre en concordance le paragraphe « locaux techniques : Plusieurs emplacements sont prévus... » avec l'emplacement fixe des locaux techniques figuré sur le plan de masse.
  Cette pièce doit comporter le visa de l'architecte auteur du projet.

- PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]* - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
  Cette pièce doit comporter le visa de l'architecte auteur du projet.

- PC07 - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme)* - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
  Cette pièce doit comporter le visa de l'architecte auteur du projet.

- PC08 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]* - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
  Cette pièce doit comporter le visa de l'architecte auteur du projet.

- PC16-5 - Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.

- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**

- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bressuire, le 4 mai 2018

Pour le Directeur Départemental des Territoires
le responsable de l'urbanisme

Olivier MEAU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de
refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.